

QU'il soit autorisé à verser au Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM) une subvention au montant maximal de 1 600 000 \$ répartie de la façon suivante : 800 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et 800 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et ce, à même les crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2002-2003 ;

QU'il soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux qui apparaissent au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36934

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT le changement de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1620-91 du 27 novembre 1991, le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier a été fixé à Montréal ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1010-2000 du 24 août 2000, le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier a été fixé à Saint-Jérôme ;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes ;

ATTENDU QUE madame la juge Françoise Garneau-Fournier consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame la juge Françoise Garneau-Fournier, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36935

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2001, 19 septembre 2001

CONCERNANT la signature d'ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Listuguj et de Uashat-Maliotenam

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par les articles 315 et 318 de la Loi sur la police (2000, c. 12), prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les communautés autochtones de Listuguj et de Uashat-Maliotenam ont manifesté leur volonté de procéder à la signature d'ententes par l'adoption de résolutions à cette fin ;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret ;